

# PAC PLU

## « Consultation transfrontalière »

La commune de ... est située pour tout ou partie à moins de 5 km de la frontière belge.

Le code de l'urbanisme prévoit deux modes de consultation transfrontaliers pour les documents de planification.

- **Le dispositif de droit commun (articles L.131-9 et R.132-5) :**

**L.131-9** - Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes.

**R.132-5** - Les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Ils peuvent consulter les collectivités territoriales des États limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

- **La consultation au titre de l'évaluation environnementale (au sens des articles L.104-1, L.104-2 et L.104-3) et de la directive européenne dite « plans et programmes »**

Ce dispositif est encadré par les articles L.104-7, L.104-8, R.104-26 et R.104-27.

**L.104-7** - Les documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés, et met à leur disposition le rapport de présentation établi en application des articles L.104-4 et L.104-5, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

L'État intéressé est invité à donner son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

**L.104-8** - Lorsqu'un document d'urbanisme dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre État, il peut être décidé de consulter le public sur le projet.

**R.104-26** - Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à la section 1 en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne, ou lorsque cet autre État en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet État, en leur indiquant le

délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.

L'autorité compétente en informe le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'État, elle saisit le préfet qui procède à la transmission.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux consultations prévues à l'article R. 132-5.

**R.104-27** - Lorsqu'un autre État membre de l'Union européenne saisit pour avis une autorité française d'un plan ou document d'urbanisme en cours d'élaboration susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet du département intéressé qui peut décider de consulter le public.

Le préfet convient d'un délai avec les autorités de l'État à l'origine de la saisine et communique les résultats de la consultation à l'État à l'origine de la saisine.

Il en informe le ministre des affaires étrangères.

\* \* \*

Un dispositif de consultation transfrontalière entre les régions des Hauts de France, de la Flandre et de la Wallonie a été conçu et mis en place suite aux préconisations issues du groupe de travail franco-belge en 2007, pour certains documents de planification (Plan Local d'Urbanisme mais aussi Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire, Schéma de Cohérence Territoriale et Zone d'Aménagement Concerté).

#### **Au début de la procédure :**

Si le PLU est susceptible d'avoir des effets au-delà de la frontière, par exemple s'il prévoit un projet d'envergure ou présente une sensibilité particulière, il convient de saisir un point de contact.

- En **Wallonie**, il s'agit du Ministre compétent pour l'aménagement du territoire et de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Ministère de la Région Wallonne (Rue des Brigades d'Irlande, 1 -B-5100 Namur).
- En **Flandre**, il s'agit du Gouverneur de la Flandre Occidentale, coordonnateur pour la coopération avec le Nord de la France (Burg 3 - B-8000 Brugge).

Ce point de contact vous indiquera si la consultation transfrontalière lui paraît utile et vous fournira, le cas échéant, la liste des institutions à informer tout au long du processus d'élaboration du PLU. Il conviendra de consulter ces institutions aux étapes clés de la procédure telle qu'elle est définie par le code de l'urbanisme.

#### **En cas d'application de la directive « plans et programmes »**

Si le PLU est concerné par cette directive (articles L.104-1, L.104-2, L.104-3, R.104-1, R.104-3, R.104-4, R.104-5, R.104-6, R.104-7, R.104-9, R.104-13, R.104-14, R.104-17 du code de l'urbanisme), la consultation transfrontalière doit faire l'objet d'un formalisme particulier, en complément de la démarche exposée au paragraphe précédent.

Dans le cas où le PLU « est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement » (article R.104-26), vous devrez saisir, au moment de l'arrêt de projet, les services de la Préfecture

du Nord, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Urbanisme et de la Maîtrise Foncière (12, rue Jean Sans Peur -59 039 Lille Cedex).

Le Préfet assurera la transmission du projet arrêté au point de contact concerné par le PLU, en lui indiquant un délai de réponse d'au maximum trois mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé émis. Au moment où il saisira le point de contact belge, le Préfet en informera le Ministre des Affaires Étrangères.

De façon réciproque, vous pourrez être saisi par le Préfet du Nord d'une demande de consultation sur un document belge susceptible d'impacter votre commune.